



Mairie de Massérac  
3 Rue Saint-Benoît  
44290 Massérac  
Massérac,  
02.40.87.24.18  
[accueil@masserac.bzh](mailto:accueil@masserac.bzh)

Envoyé en préfecture le 30/01/2026

Reçu en préfecture le 30/01/2026

Publié le

ID : 044-214400921-20260120-A202603-AR



**ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT  
N° A202601  
PORTANT OBLIGATION DE  
NETTOYAGE ET DÉNEIGEMENT DES  
TROTTOIRS  
SUR LE TERRITOIRE DE MASSÉRAC**

**Monsieur le Maire de**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2542-3;

**VU** le règlement sanitaire départemental et notamment son article « propreté des voies et des espaces publics » ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, les habitants contre les risques d'accidents ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par la commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions règlementaires destinées à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de maintenir en état de propreté et de sécurité les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles ou maisons.

**Article 2** : Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires, devront assurer, par leurs propres moyens, la viabilité hivernale de la totalité des voies, cours ou parkings privés sauf pour certaines voies privées ouvertes à la circulation publique dans lesquelles les engins de déneigement peuvent manœuvrer.

**Article 3** : Les riverains seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.  
S'il n'existe pas de trottoir, le déblaiement de la voie publique devra se faire sur un espace de 1m50 de largeur à partir du mur de façade, de la clôture ou de la limite de la parcelle. En cas de verglas, il conviendra de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

**Article 4** : En cas d'accident, le non-respect de ces obligations pourrait engager la responsabilité du riverain.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

**Article 7** : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guéméné-Penfao
- M. le Responsable du Service Technique
- M. le Préfet de Loire-Atlantique

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication.

**Massérac,  
Le 20 Janvier 2026,**

**Le Maire,**

  
  
**F. SANCHEZ**